



Lettre d'information juridique

ÉDITION N° 38 – Année 2024

Avis aux lectrices et lecteurs de la lettre d'info juridique,

En cette fin d'année, entre deux repas copieux, vous prendrez bien un peu de nouvelles de l'activité juridique de Bretagne Vivante ! Avant de refermer 2024 et de plonger dans de futures affaires, il est temps de revenir sur les décisions de justice obtenues cette année.

Contrairement à ce que j'aurais souhaité, cette lettre n'a pas encore trouvé son rythme de croisière cette année. Elle n'a pas paru aussi régulièrement que prévu, mais c'est une de mes bonnes résolutions pour 2025 !

La définition d'une stratégie juridique a, quant à elle, bien avancé. Elle vous sera présentée au cours du premier semestre 2025 (modalités à définir).

Bonne lecture et, surtout, bonnes fêtes de fin d'année !

Morgane Quintard

LES DECISIONS DE JUSTICE OBTENUES PAR BRETAGNE VIVANTE EN 2024

Quand les arbres cachent la mer : l'auteur de l'abattage condamné, Réserve Paule Lapicque, Ploubazlanec (22)

Tribunal correctionnel de Saint Brieuc, 22 janvier 2024, n° 98/2024

Rêvant d'une vue imprenable sur la mer, dans le but de tirer un meilleur profit de la vente en cours de sa maison, un riverain de la réserve Paule Lapicque (dont Bretagne Vivante est propriétaire et gestionnaire) a illégalement abattu les arbres de la réserve sur une surface d'environ 2 000 m². Aussitôt les faits connus, nous avons déposé plainte contre ce voisin gêné par les chênes, pour destruction de bien d'autrui (la parcelle appartenant à BV) et parce que le bois était classé au PLU. La commune de Ploubazlanec s'est d'ailleurs elle aussi constituée partie civile dans cette affaire.

Le Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc a condamné l'auteur à une peine d'amende, et surtout à la réparation du préjudice subi. La réparation demandée étant conséquente, l'auteur a fait appel du jugement.

A suivre en 2025 !

Franchissement du canal d'Ille-et-Rance à Saint-Grégoire, rejet de notre requête

TA Rennes, 8 février 2024, n°2105576

La commune de Saint-Grégoire mène un projet de constructions de 1 399 logements dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites. Ce projet a été autorisé par arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine en date du 3 août 2021. Nous avons attaqué cet arrêté au motif qu'il prévoit la réalisation d'un pont pour franchir le canal d'Ille-et-Rance afin de desservir ce nouveau quartier. Or, la construction de ce pont implique la destruction d'individus et d'habitats de 30 espèces protégées (reptiles et amphibiens, chiroptères et oiseaux). La commune et la préfecture justifient leur projet en précisant qu'il a pour objet de construire des logements sociaux, dans une commune qui est en très fort retard sur ses objectifs au titre de la loi SRU. Elles font également valoir, à l'appui de leur défense, deux études de circulation afin de démontrer le caractère indispensable du pont quant à la desserte de ce nouveau quartier.

A l'appui de notre recours, nous avons principalement développé le moyen suivant :

L'arrêté préfectoral méconnaît l'article L. 411-2 du code de l'environnement relatif à l'octroi de dérogation « espèces protégées » aux motifs que :

- D'une part, le projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). Sur ce point, le juge considère que les logements qui seront construits dans le nouveau quartier contribuent à hauteur de 87% de la réalisation de l'objectif légal de la commune en matière de logements sociaux (NB : la commune a été mise en carence avec application de pénalités financières par la préfecture pour ne pas respecter ses engagements en termes de logements sociaux). De plus, le franchissement du pont est

considéré comme un prolongement nécessaire de l'aménagement de ce nouveau quartier. Pour le juge, le projet répond bien à une RIIPM ;

- D'autre part, il existe des tracés alternatifs satisfaisants à la construction du pont qui auraient eu un impact moindre sur les espèces protégées. Le juge, après avoir constaté que la commune et la préfecture ont d'abord étudié 5 scénarios alternatifs puis à nouveau 5 autres (dont un scénario proposé par BV), a considéré que le tracé retenu est celui qui est le mieux noté sur le plan environnemental. De nouvelles mesures d'évitement et de réduction ont d'ailleurs été actées par un arrêté complémentaire du 29 septembre 2023: diminution notable de la surface de remblaiement du lit majeur passant de 6 000 m² à 1 590 m², ce qui permet de préserver la ripisylve et d'optimiser les passages à faune.

Nous avons également développé d'autres moyens, relatifs au défaut de consultation des organismes (la CLE du SAGE et la MRAE n'ont pas eu le temps de rendre d'avis ; le CNPN a été consulté avant que le projet n'évolue), à l'incomplétude du dossier soumis à l'enquête publique, aux modifications apportées au projet sans nouvelle enquête publique. Cependant, le juge n'a retenu aucun de nos arguments.

C'est bien sûr décevant de voir notre requête rejetée. Nous pouvons néanmoins être soulagés des évolutions du projet, et notamment concernant la construction du pont, qui permettront de réduire drastiquement les atteintes au milieu naturel au bord du canal. Notre mobilisation sur ce dossier aura donc en partie payé !

TIMAC Agro, condamnée pour ses rejets polluants

Tribunal judiciaire de Brest, 22 février 2024

Pour sa première décision en tant que pôle judiciaire régional de l'environnement, le Tribunal judiciaire de Brest a rendu un jugement exemplaire. La société TIMAC Agro est reconnue responsable de rejets polluants dans l'air (ammoniac) et dans l'eau (MES, P et N). L'entreprise est, par conséquent, condamnée à indemniser le préjudice moral de nos 3 associations : BV, ERB et FNE obtiennent chacune 25 000 € au titre des dommages et intérêts et 2 000 € au titre des frais de justice.

Au-delà de ce montant, le jugement est particulièrement pédagogique et devrait faire référence. Il qualifie les faits avec exactitude, détaille longuement les actions menées par chaque association et conclut à un montant indemnitaire en tenant compte de tout cela :

« L'ampleur de ces manquements, leur persistance dans la durée, ainsi que leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau permettent de caractériser un préjudice important des associations, dont l'action en faveur de la préservation des milieux naturels a été rendue particulièrement difficile, voire localement impossible, du fait de ces pollutions répétées, préjudice qui sera justement évalué à la somme de 25.000 pour chacune d'entre elles »

Cette décision ouvre des perspectives contentieuses pour nos associations, dont le rôle en matière de veille et de surveillance environnementale contribue directement à ce que les industries prennent des mesures de nature à réduire leurs émissions polluantes.

Permis d'aménager du projet de Thalasso-thérapie, fin du combat juridique

CE, 23 février 2024, n° 476469

Suite au refus du Conseil d'Etat d'admettre notre pourvoi en cassation, la décision de la Cour administrative d'appel de Nantes validé le permis de construire concernant le projet de thalasso-thérapie à Larmor-Plage (56) est devenue définitive.

C'est un contentieux qui avait été engagé aux côtés de Tarz Héol, des Amis du Chemin de Ronde 56 et de l'Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (UMIVEM). Après avoir gagné devant le Tribunal administratif de Rennes (vice de procédure entachant le permis de construire), nous avons perdu devant la Cour administrative d'appel de Nantes qui considérait que le lieu-dit de Kerpape est un village au sens de la loi Littoral et que ce projet constitue une extension limitée de l'urbanisation.

Après un vote en Conseil d'Administration, il avait été décidé de poursuivre la bataille devant le Conseil d'Etat... qui n'a même pas admis notre pourvoi ! Les règles d'admission du pourvoi sont en effet strictes devant le Conseil d'Etat et notre affaire n'a pas passé cette étape.

Le Conseil d'Etat valide les quotas de pêche de civelles

CE, 26 février 2024, N° 458219, 461744, 461745, 463366, 463367

Nous avons engagé un recours contre les deux arrêtés ministériels définissant des quotas pour la pêche professionnelle de civelles (en eau douce et en mer) pour la saison 2021-2022. Ce recours était commun avec FNE, FNE Normandie, FNE Pays de la Loire et NE17.

La décision du Conseil d'Etat, qui rejette notre requête, est préoccupante. Le juge a choisi de ne pas tenir compte des études et avis scientifiques, qui sont pourtant alarmants : à la fois sur les populations d'anguilles, en danger critique d'extinction, et sur l'insuffisante efficacité des mesures prises pour empêcher leur disparition.

En parallèle, l'État français prétend agir en faveur de la protection de l'anguille, en mettant en place une politique pénale répressive visant à lutter contre le braconnage. Cependant, tant que la pêche professionnelle à la civelle restera autorisée avec des quotas aussi élevés, cette politique s'apparente à un miroir aux alouettes, ne répondant pas réellement à l'urgence de la situation.

Décharge de déchets sauvages à Plougastel, les associations obtiennent la condamnation de l'individu

Tribunal Correctionnel de Brest, 11 mars 2024

Le Tribunal correctionnel de Brest, a condamné un individu qui entrepose depuis des années quantités de déchets sur un terrain situé en zone humide à Plougastel. Il était poursuivi pour 6 infractions : une série d'infractions au titre des déchets sauvages, et une série d'infractions au titre de l'urbanisme.

Le Tribunal l'a reconnu coupable de l'ensemble des infractions et l'a condamné à une peine de prison ferme de 6 mois (au titre des délits), à deux peines d'amende de 200 € (au titre des contraventions) et à l'obligation de remettre en état les lieux sous 3 mois.

La difficulté étant que l'auteur est déjà actuellement en prison (pour des délits de droit commun), et ce jusqu'en 2026 au-moins. Dans ce contexte, nous nous sentons quelque peu démunis pour obtenir l'exécution de cette décision de justice. Car notre objectif, c'est bien que les lieux reviennent à leur état naturel (sans déchets !).

Un appel est en cours, à suivre en 2025.

Annulation du projet d'extension d'élevage porcin et de son plan d'épandage à Plougonvelin (29)

TA Rennes, 14 mars 2024, n° 2102399

Le Tribunal administratif de Rennes a annulé le projet d'extension de l'élevage porcin GAEC des Primevères, situé à Plougonvelin. Il retient en effet que le projet aurait dû être soumis à la procédure de l'autorisation environnementale, et non pas à la procédure d'enregistrement, compte-tenu de la sensibilité environnementale du site.

Ni la préfecture ni l'exploitant n'ont fait appel de ce jugement. En revanche, cela n'empêchera pas le GAEC de déposer un nouveau dossier, cette fois-ci en autorisation environnementale.

Condamnation d'EDF pour la pollution du Blavet (56)

Tribunal correctionnel de Lorient, 7 mai 2024, n° 519/24

La société EDF et le responsable du barrage de Guerlédan ont été poursuivis pour une pollution du Blavet ayant entraîné une mortalité piscicole en septembre 2019.

En cours d'instance, EDF a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant l'article L. 432-2 du code de l'environnement relatif au délit de mortalité piscicole, c'est-à-dire qu'EDF avait pour objectif d'obtenir l'abrogation du délit de mortalité piscicole. Toutefois, la QPC n'a pas dépassé le premier filtre, puisque le juge lorientais a refusé de la transmettre à la Cour de cassation au motif que cette question était dépourvue de caractère sérieux.

Dans son jugement, le Tribunal correctionnel de Lorient a reconnu coupable la société EDF et le responsable du barrage du délit de mortalité piscicole et les a respectivement condamnés à une peine d'amende de 50 000 €, et de 5 000 € (dont 4 000 € avec sursis).

Les parties civiles, dont Bretagne Vivante, ont également été reçues et indemnisées.

EDF a interjeté appel, à suivre dans une prochaine lettre juridique.

Référé suspension carrière du Tahun

TA Nantes, 28 juin 2024, n° 2407832

Dans le cadre d'un recours commun avec le collectif contre la carrière du Tahun, la LPO 44 et AVES, nous avons déposé un référé suspension compte-tenu du risque de démarrage imminent des travaux.

Le juge rejette notre référé au motif qu'il n'y a pas d'urgence à statuer.

L'affaire se poursuit maintenant au fond.

Rejet de notre demande d'annulation du projet de méthaniseur à Bannalec (29)

CAA Nantes, 16 juillet 2024, n° 23NT03475 23NT03527

Par un arrêt du 16 juillet 2024, la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du Tribunal administratif de Rennes qui avait fait droit à nos demandes d'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2022 du préfet du Finistère portant enregistrement d'une installation de méthanisation à Bannalec (29).

Le Tribunal administratif avait annulé l'arrêté préfectoral au motif principal qu'une partie des parcelles se situait en bassin versant « algues vertes ». Le porteur de projet et la préfecture ont fait appel de cette décision. Dans le cadre de l'appel, le porteur de projet a fait savoir qu'il avait modifié son plan d'épandage pour retirer toutes les parcelles situées en bassin versant « algues vertes ». Le digestat produit par le méthaniseur devrait désormais être en partie traité par une plateforme de compostage située dans le Morbihan.

Nous avons fait valoir que ce nouveau mode de traitement ne permettait toujours pas de garantir que le projet ne présentera pas de dangers ou d'inconvénients graves pour l'environnement (en méconnaissance de l'article L. 511-1 code de l'environnement). En effet, l'examen de la convention signée avec GEVAL, la plateforme de compostage, mettait en lumière que les digestats de méthanisation ne font pas partie des déchets admis sur ce site.

La Cour n'a néanmoins pas suivi notre raisonnement. Elle considère que le projet ne présente pas de dangers ou d'inconvénients graves pour l'environnement, qui nécessiteraient son annulation.

Cette décision décevante doit nous pousser à mettre en place un « SAV des contentieux » : lorsque le méthaniseur sera en exploitation, nous serons vigilants à ce que les digestats soient

correctement éliminés, et qu'ils ne viennent pas saturer davantage les terres impliquées dans le phénomène des marées vertes.

Les espèces protégées du projet de zone commerciale à Pluvigner, la saga de l'été

TA Rennes, 14 juin 2024, ord. n° 2403031, référé suspension visant la dispense de dérogation au titre des espèces protégées du préfet du Morbihan du 11 mai 2023

TA Rennes, 2 juillet 2024, ord. n° 2403429, référé « mesures utiles » visant le non-respect de la mesure d'évitement relative au calendrier de travaux

TA Rennes, 23 septembre 2024, ord. n° 2404936, référé suspension visant la décision implicite de rejet du préfet du Morbihan du 20 juin 2024

Par courrier du 20 juin 2024, Bretagne Vivante et PARE ! demandent au préfet du Morbihan de mettre en œuvre ses pouvoirs de police au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et d'enjoindre au porteur de projet de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (article L. 411-2).

Contexte : le porteur de projet avait obtenu du préfet un an plus tôt une dispense de dérogation, faisant valoir de nouvelles mesures ERC : préservation de la haie centrale, adaptation du calendrier de travaux, etc. Or, en méconnaissance de la mesure d'évitement relative à l'adaptation du calendrier de travaux, le porteur de projet démarre les travaux de terrassement en pleine période sensible pour la nidification des oiseaux (mai). Suite au référé « mesures utiles » déposé par nos associations, le porteur de projet décide d'interrompre les travaux jusqu'en septembre.

Afin de stopper la reprise imminente des travaux, nos deux associations déposent un référé suspension visant la décision implicite de rejet du préfet de soumettre le projet à dérogation (décision née le 26 août 2024 suite à notre courrier du 20 juin 2024). Le juge rejette notre requête pour absence de doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Cette décision contient toutefois une avancée. En effet, le juge reconnaît que la méconnaissance d'une mesure ERC puisse justifier, en principe, que la préfecture réévalue le niveau de risques du projet sur les espèces protégées en cours d'exécution et le soumette le cas échéant à dérogation. Cette décision s'inscrit dans la suite d'une décision du Conseil d'Etat rendue à l'été 2024 (CE, 8 juillet 2024, n° 471174) et constitue même un approfondissement en ce qu'il s'agit d'un nouveau cas de nature à déclencher une réévaluation de l'obligation de soumettre le projet à dérogation « espèces protégées ». Ce principe est toutefois tout de suite conditionné : par la nécessité de démontrer (1) que la méconnaissance de la mesure ERC a eu pour effet de rehausser le niveau de risques à « significatifs » pour les espèces (en application de CE, 9 décembre 2023, n° 463563) ; (2) que ce risque perdure et demeure une fois l'atteinte réalisée (contestable, valide in fine la stratégie du fait accompli).

Nos deux associations, BV et PARE !, ont pris la décision d'aller devant le Conseil d'Etat. Affaire à suivre !

Annulation du projet de méthaniseur à Guiscriff (56)

CAA Nantes, 1er octobre 2024, n° 24NT00242

Par un arrêt du 1er octobre 2024, la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du Tribunal administratif de Rennes qui avait rejeté notre demande d'annuler l'arrêté du 16 janvier 2023 du préfet du Morbihan portant enregistrement de l'installation de méthanisation de la société Centrale Biométhane du Roi Morvan à Guiscriff (56).

Suite à une visite sur place de deux bénévoles de Bretagne Vivante qui ont pu prouver le caractère humide de la parcelle du projet, nous avons décidé de faire appel du jugement du Tribunal. Cette décision de faire appel aura été fructueuse puisque la Cour nous donne raison et annule le projet de méthaniseur. Elle retient que le projet présente une sensibilité environnementale et qu'il aurait donc dû faire l'objet d'une évaluation environnementale. Elle se fonde notamment sur l'avis du CSRPN, que nous avons produit dans nos écritures, qui met en avant l'absence d'inventaire flore, la connexion du projet avec des ZNIEFF, des cours d'eau et des zones humides très vulnérables aux pollutions, le linéaire de haies à détruire, etc.

Le pétitionnaire a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Encore une affaire à suivre.

Pollution de la Penzé, confirmation de la condamnation en appel

Cour d'appel de Rennes, 17 octobre 2024, n° 2024/1344

La Cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Brest en ce qu'il a déclaré coupable la SAS Kerjean et son dirigeant du délit de pollution des eaux, du délit de mortalité piscicole et de la contravention d'exploitation d'une ICPE non conforme.

En revanche, la Cour a infirmé le montant des amendes prononcées à l'encontre de la SAS KERJEAN et de son dirigeant. Bien que la peine d'amende ait été réduite, elle reste d'un montant conséquent et dissuasif : 150 000 euros dont 75 000 € avec sursis pour l'entreprise. Le montant des indemnités allouées aux parties civiles a également été revu à la baisse (3 000 € pour BV au titre du préjudice moral, sans compter les frais de justice).

Cette décision est, sur le plan pénal, notable en ce qu'elle a confirmé la peine complémentaire prononcée par le juge brestois, à savoir : l'interdiction pour l'entreprise de percevoir des aides publiques pendant un an, dont la PAC. C'est une première en France !

Pollution de La Flèche à Plougar, confirmation de la condamnation en appel

Cour d'appel de Rennes, 21 novembre 2024, n° 24/1517

Par un jugement du 29 juin 2023, la SAS BF ENERGIE et son dirigeant avaient été reconnus coupables par le Tribunal judiciaire de Brest du délit de pollution des eaux et de l'infraction d'exploitation d'une ICPE non conforme. Ils avaient été condamnés à des peines d'amende conséquentes.

En effet, c'est la méthanisation agricole exploitée par cette société qui avait par deux fois déversé de la matière organique dans la Flèche (à hauteur de Plougar), entraînant une mortalité piscicole à chaque fois :

- par du digestat lors de l'épisode de juillet 2021
- par du lisier bovin lors de l'épisode de décembre 2021

La société et son dirigeant avaient fait appel de cette condamnation.

Par cet arrêt, la Cour confirme que la SAS BF Energie (en tant que personne morale) et son dirigeant (en tant que personne physique) sont coupables des faits de pollution des eaux qui ont eu lieu en juillet et en décembre 2021. En revanche, la Cour revoit à la baisse le montant des amendes :

- Pour la société BF Energie, la Cour la condamne au paiement d'une amende de 40 000€, dont 10 000€ avec sursis, pour le délit de pollution des eaux (au lieu de 100 000€ dont 50 000€ avec sursis), et à une amende de 2 500€ pour l'exploitation d'une ICPE non conforme ;
- Pour son dirigeant, la Cour le condamne au paiement d'une amende de 5 000€, dont 2 000€ avec sursis, pour le délit de pollution des eaux (au lieu de 10 000€ dont 5 000€ avec sursis), et à une amende de 1 000 € pour l'exploitation d'une ICPE non conforme.

Sur le volet civil, la Cour confirme le jugement qui avait été rendu par le juge brestois sur l'indemnisation du préjudice moral de BV : 5 000€ au titre dommages-intérêt, auxquels il faut ajouter les frais de justice (750€ en 1ère instance + 800€ en appel).

Au final, cet arrêt est satisfaisant en ce qu'il confirme la culpabilité des deux auteurs de la pollution. Sur les peines prononcées, le montant ferme des amendes au titre du délit de pollution des eaux reste conséquent même s'il est revu à la baisse par la Cour. En revanche, le montant du sursis est considérablement diminué, ce qui est regrettable s'agissant d'une personne qui a déjà commis plusieurs faits de pollution et qui ne semble toujours pas avoir pris conscience de l'intérêt de respecter les règles environnementales. Or, les peines prononcées avec sursis servent justement « d'épée de Damoclès » et sont donc censées inviter les auteurs à se mettre en conformité pour éviter toute nouvelle pollution.

Confirmation en appel de la culpabilité du chasseur qui a tiré une avocette élégante

Cour d'appel de Rennes, 28 novembre 2024, n° 24/1564

Par son arrêt du 28 novembre 2024, la Cour d'appel confirme la culpabilité du chasseur qui avait tiré accidentellement sur une avocette élégante, espèce protégée non chassable, le jour de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau à la fin de l'été 2020 dans les marais de Sarzeau. En première instance, le chasseur avait été condamné à une peine d'amende et à une peine complémentaire de retrait de son permis de chasse. Il avait, en outre, été condamné à indemniser le préjudice moral des parties civiles, à savoir BV, la LPO Bretagne et la Fédération de chasse du 56.

Le chasseur avait fait appel de cette décision. Il ne contestait pas sa culpabilité ni la peine principale, mais le retrait de son permis de chasse.

Il aura eu en parti gain de cause devant la Cour d'appel qui infirme la peine de retrait du permis de chasse. Cela signifie qu'il conserve son permis de chasse. En revanche, la Cour confirme la culpabilité du chasseur et la peine d'amende. Elle confirme également l'indemnisation des parties civiles.

Choucas des tours

CAA Nantes, 17 décembre 2024, n° 23NT00337, AP du Morbihan du 26 avril 2022

CAA Nantes, 17 décembre 2024, n° 23NT00338, AP des Côtes d'Armor du 6 mai 2022

CAA Nantes, 17 décembre 2024, n° 23NT00339, AP du Finistère du 3 mai 2022

La Cour administrative d'appel de Nantes a rendu trois décisions relatives aux destructions de choucas des tours, clôturant ainsi une longue saison de cette saga contentieuse.

La CAA de Nantes annule, pour un motif de fond, les trois arrêtés préfectoraux (22, 29 et 56) datant du printemps 2022 et autorisant la destruction de choucas des tours.

Depuis des années, Bretagne Vivante mène un contentieux contre les arrêtés préfectoraux autorisant les destructions de choucas, au motif qu'il ne s'agit pas d'une solution satisfaisante pour lutter contre les dommages aux cultures. Nous prônons la mise en place de solutions visant à réduire l'accès à la nidification (par l'obstruction des cheminées hors d'usage) et à l'alimentation (maïs) des choucas¹. Les autorisations de tirs sur les choucas semblent en effet être devenues une monnaie d'échange pour s'acheter la paix sociale auprès des représentants agricoles, alors que toutes les études scientifiques menées remettent en cause la pertinence de telles mesures de destruction.

Comme chaque année, nous obtenons en 2022 l'annulation des trois arrêtés préfectoraux devant le Tribunal administratif de Rennes. Mais comme chaque année, le Tribunal retient comme motif d'annulation un vice de forme (vice de procédure ou défaut de motivation). En conséquence, cela n'empêche pas les préfetures d'adopter de nouveaux arrêtés le printemps suivant, puisque le juge ne remet pas en cause la légalité des décisions préfectorales sur le fond.

Sauf qu'en 2022, dans le cadre d'un recours commun avec la LPO Bretagne, nous décidons de faire application d'une récente décision du Conseil d'Etat qui nous permet de hiérarchiser nos demandes. Concrètement, cela nous permet de demander au juge de d'abord se prononcer sur le fond, avant de se prononcer sur la forme. En l'espèce, nous avons demandé au Tribunal administratif de Rennes d'annuler les arrêtés sur le fond, ce qu'il n'a pas fait, préférant retenir un vice de forme. Ainsi, et bien que nous avons eu gain de cause partiel, nous avons décidé de faire appel des décisions de première instance.

La CAA de Nantes nous donne raison en annulant les arrêtés préfectoraux pour un motif de légalité interne, à savoir le non-respect de la condition relative à l'absence d'autre solution alternative satisfaisante. Elle renvoie aux mesures présentées par l'étude universitaire de mars

¹ Lire en ce sens sur [PMB](#) : La population de choucas des tours *Corvus monedula* dans le Finistère : recensement en 2010 et tendances / Morgane Huteau in *Ar Vran*, vol. 24 n°1 (Juin 2013) ; Une approche quantitative de la consommation de maïs par les choucas des tours / Jean-Pierre Roullaud in *Penn ar Bed*, n°244 (Septembre 2021)

2022² et les avis du CSRPN prises dans leur ensemble. Les juges relèvent d'ailleurs que l'effarouchement n'est pas une alternative satisfaisante car la perturbation intentionnelle est également interdite pour les choucas.

En revanche, la Cour considère que les dommages causés aux cultures par les choucas sont bien établis, et que les tirs ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce. Sur ce deuxième point, le raisonnement de la Cour est critiquable car la destruction sur une année de 10 à 18% de la population départementale estimée, soulève tout de même des interrogations sur la dynamique de la population à terme.

Au final, ces décisions sont satisfaisantes car elles devraient contribuer à mettre la pression sur le Tribunal administratif de Rennes pour les contentieux toujours en cours, et surtout sur les préfetures. En effet, les préfetures de ces trois départements ne devraient plus pouvoir adopter de nouveaux arrêtés autorisant les destructions de choucas, puisqu'une des conditions exigées par la réglementation relative aux espèces protégées n'est pas satisfaite, sauf à méconnaître l'autorité de la chose jugée.

Comme la justice ne peut pas tout, ces décisions de la Cour n'ont pas pour effet d'empêcher, mécaniquement, les préfets d'adopter de nouvelles dérogations. Toutefois, dans une telle hypothèse, cela rouvre la voie du référé pour demander la suspension de futurs arrêtés et, à terme, l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour faute. Donnons-nous rendez-vous au printemps 2025 pour voir quelles conséquences les préfets tireront de ces décisions. En arrière-plan, c'est en effet tout un modèle agricole qui oppose l'homme à la nature que nous demandons à faire évoluer.

² Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours (*Corvus monedula*) en région Bretagne (2022), Rémi Chambon et Sébastien Dugravot